



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N ° 79 - JUILLET 2012

SOMMAIRE

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service eau et risques - SER

Arrêté N °2012201-0006 - Arrêté préfectoral portant restrictions provisoires de l'usage de l'eau dans les communes des bassins versants du Tech et de la Têt	1
--	---

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service de l'Eau et des Risques

Unité Prélèvements, Pollutions
Diffuses et ASP

Dossier suivi par :
Lolita ARRIGHI

☎ : 04.68.51.95.48
☎ : 04.68.51.95.80
✉ : lolita.arrighi
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **19 JUL. 2012**

ARRETE PREFECTORAL n°
portant restrictions provisoires des usages de l'eau
dans les communes des bassins versants du Tech et
de la Têt

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.211-1, L.211-3, L.211-8, L.215-10, L.214-18 et R.211-66 à R.211-70 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2215-1 ;

Vu le Code Civil et notamment ses articles 640 à 645 ;

Vu le Code Pénal et notamment les articles R.610-1 et L.131-13 ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment son article R.1321-9 ;

Vu le décret n°92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou à la suspension des usages de l'eau ;

Vu le décret n°2005-995 du 31 mai 2005 relatif aux attributions du ministère en charge de l'environnement ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du Préfet coordonnateur de bassin ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la Région Rhône Alpes, préfet coordonnateur du bassin Rhône Méditerranée du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée ;

Adresse Postale : 2 rue Jean Richépin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎Standard +33 (0)4.68.38.12.34

Renseignements : ☎INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
☎COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

Vu l'arrêté cadre préfectoral n°2010320-0029 du 16 novembre 2010 définissant les modes de gestion d'une sécheresse pour le département des Pyrénées Orientales ;

Vu l'arrêté du Préfet de l'Aude n°2012194-0014 du 12 juillet 2012 portant restrictions provisoires en matière d'usage de l'eau dans les communes situées dans le bassin versant de l'Orbiou ;

Vu l'avis du Comité Départemental Sécheresse réuni le 18 juillet 2012 ;

Considérant que la situation générale de la ressource en eau dans le département justifie une vigilance accrue ;

Considérant que le préfet de l'Aude a placé en situation de vigilance le bassin versant de l'Aude amont par son arrêté suscité ;

Considérant que le seuil d'alerte est franchi sur les territoires hydrographiques des bassins versants de la Têt et du Tech ;

Considérant la nécessité de réduire les usages de l'eau pour garantir la satisfaction des besoins prioritaires et notamment l'alimentation en eau potable, la salubrité en aval des agglomérations et la protection des milieux aquatiques naturels sur les territoires hydrographiques des bassins versants de la Têt et du Tech ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

ARRETE

TITRE 1er : MESURES DE RESTRICTION

Article 1er – Conditions d'application

Les conditions climatiques et hydrologiques de l'année en cours appellent des mesures de restriction des usages de l'eau pour les communes situées dans les bassins versants de la Têt et du Tech, placés en situation d'alerte. La liste des communes concernées par les bassins versants hydrographiques de la Têt et du Tech figurent en annexe 1 du présent arrêté.

Pour les communes situées tant dans les bassins hydrographiques de la Têt et du Tech que sur le territoire des nappes de la plaine du Roussillon, les mesures de restriction s'appliquent aux seuls usagers utilisant la ressource du Tech et de la Têt, de leurs affluents et de leurs nappes alluviales, par le biais de canaux d'irrigation (réseau gravitaire ou sous pression), de pompes directes dans les cours d'eau, de puits ou forages dans la nappe alluviale ou de réseau d'eau potable des communes listées en annexe 2 du présent arrêté. Les usagers de l'ASA de Villeneuve de la Raho ne sont pas concernés par les mesures de restriction.

Article 2 - Mesures de restriction

Dans les conditions précisées par l'article précédent, les mesures de restriction suivantes s'appliquent :

- **L'arrosage des pelouses, des espaces verts publics et privés, des jardins d'agrément, des espaces sportifs de toute nature de 8 heures à 20 heures (les jardins potagers ne sont pas concernés) : interdit.**
- **Le lavage des véhicules hors des stations professionnelles, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou techniques (bétonnières ...) et pour les organismes liés à la sécurité : interdit.**

- **L'arrosage des stades de 8 heures à 20 heures** : interdit.
- **Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)** : les ICPE soumises à autorisation sont tenues de respecter les mesures de restriction d'eau prévues en période de sécheresse, contenues le cas échéant dans leurs arrêtés préfectoraux. Les ICPE soumises à déclaration devront respecter les arrêtés cadres complémentaires qui seront établis localement afin de préserver la ressource en eau.
- **Activités industrielles et commerciales** : les activités industrielles et commerciales sont tenues de tenir un registre faisant apparaître leurs consommations hebdomadaires. Elles sont tenues de respecter les mesures spécifiques décrites dans le présent article, concernant en particulier les consommations d'eau pour l'arrosage d'espaces verts, le lavage des véhicules et le lavage des voiries. Elles sont en outre invitées à limiter au strict minimum leur consommation d'eau pour les usages spécifiques relatifs à leur activité.

TITRE 2 : RECOMMANDATIONS

Article 3 - Recommandations et vigilance

Le département des Pyrénées Orientales, à l'exception des bassins versants de la Têt et du Tech, est placé en situation de vigilance. Cette situation implique les mesures suivantes :

- Échanges entre les services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer et les services producteurs des données utilisées pour la définition des indicateurs sécheresse définis par l'arrêté cadre susvisé, soit Météo France, le Service de Prévision des Crues, l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Conseil Général des Pyrénées Orientales, l'Agence Régionale de Santé, le Bureau des Recherches Géologiques et Minières, le Syndicat de Protection et de Gestion des Nappes de la Plaine du Roussillon ;
- Réunion du Comité Départemental Sécheresse en tant que de besoin ;
- Information du Préfet du département de l'Aude de la prise d'un arrêté plaçant le département des Pyrénées Orientales en situation de vigilance pour harmonisation des arrêtés départementaux sur le bassin versant de l'Agly et les aquifères du Plio-Quaternaire de la Plaine du Roussillon ;
- Communication de la Préfecture vers le grand public ; en particulier diffusion sur le site Internet de la préfecture des décisions prises en application du présent arrêté.

Les usagers sont invités à économiser l'eau. Les exploitants des systèmes de traitement des eaux usées sont mobilisés, afin d'avoir une surveillance accrue de leurs installations. Les maires des communes gérant la distribution d'eau potable en régie, ainsi que les compagnies fermières, sont invités à suivre de plus près le marnage des réservoirs et la situation quantitative de leurs ressources en eau. Il est rappelé aux bénéficiaires de droit de prélèvement en cours d'eau, l'obligation à respecter les débits réservés réglementaires. Les activités industrielles, commerciales et agricoles devront limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau, le registre des prélèvements réglementaires devra être rempli régulièrement.

TITRE 3 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 4 - Sanctions

Toute infraction aux dispositions du titre 1 du présent arrêté est passible d'une contravention de 5^{ème} classe d'un montant pouvant s'élever à 1500 euros voire 3000 euros en cas de récidive.

Il est par ailleurs rappelé que tout prélèvement d'eau dans les cours d'eau et leurs nappes d'accompagnement est soumis à déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau (article L.214-1 et suivants du Code de l'Environnement).

Toute infraction à ces dispositions pourra faire l'objet d'un procès verbal qui sera transmis au procureur de la République.

Article 5 – Durée

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de ce jour. Elles demeurent en vigueur jusqu'au 31 août 2012, sauf le cas où l'état de la ressource justifierait soit la levée de la situation de vigilance sur le département et de la situation d'alerte sur les bassins versants de la Têt et du Tech, soit l'introduction de mesures de restriction d'eau.

Article 6 – Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales et affiché en mairie de toutes les communes du département des Pyrénées Orientales pendant au moins un mois. Il sera adressé aux commissions locales de l'eau des SAGE du Tech, des Nappes du Roussillon, du bassin versant de l'Agly, au Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Têt et au Contrat de rivière Sègre pour information.

Ces informations seront soumises à disposition du public sur le site internet de la Préfecture des Pyrénées Orientales pendant une durée d'au moins un an.

Article 7 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif par un recours contentieux dans les deux mois qui suivent sa publication au recueil des actes administratifs.

Il peut également faire l'objet auprès du Préfet d'un recours gracieux, celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Article 8 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales, les Sous-Préfets de Prades et Céret, le Directeur Département des Territoires et de la Mer, le Directeur de Météo France, le Directeur du Service de Prévision des Crues, le Chef de la Brigade Départementale de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, la Présidente du Conseil Général des Pyrénées Orientales, le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur du Bureau des Recherches Géologiques et Minières, le Président du Syndicat de Protection et de Gestion des Nappes de la Plaine du Roussillon, le Président de la CLE du SAGE du Tech, le Président de la CLE du SAGE des Nappes du Roussillon, le Président de la CLE du SAGE du bassin versant de l'Agly, le Président du Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Têt, le Directeur du Contrat de Rivière Sègre, le Commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées Orientales, les Maires du département des Pyrénées orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



René BIDAŁ

**ANNEXE 1 : LISTE DES COMMUNES SITUEES SUR LES TERRITOIRES
TET AMONT VINCA
TET AVAL VINCA REART AGUILLE DE LA MAR
TECH COTE VERMEILLE**

NOM	NOM	NOM	NOM
Alénya	Elne	Mont-Louis	Salèlles
Amélie-les-Bains-Palalda	Escaro	Mosset	Sansa
Arboussols	Espira-de-Conflent	Néfiach	Sauto
Argelès-sur-Mer	Estoher	Nohèdes	Serdinya
Arles-sur-Tech	Eus	Nyer	Serralongue
Ayguatèbia-Talau	Fillols	Olette	Sorède
Bages	Finestret	Oms	Souanyas
Baho	Fontpédrouse	Orcilla	Taillet
Baillestavy	Fourques	Ortaffa	Tarerach
Banyuls-dels-Aspres	Fuilla	Palau-del-Vidre	Taulis
Banyuls-sur-Mer	Glorianes	Passa	Taurinya
Bélesta	Ille-sur-Têt	Perpignan	Terrats
Boufe-d'Amont	Joch	Pézilla-la-Rivière	Théza
Boufeternère	Jujols	Planès	Thuès-Entre-Valls
Brouilla	La Bastide	Pollestres	Thuir
Cabestany	La Cabanasse	Pontcilla	Tordères
Caixas	La Llagonne	Port-Vendres	Toulouges
Calmeilles	L'Albère	Prades	Tresserre
Camélas	Lamanère	Prats-de-Mollo-la-Preste	Trévilfach
Campôme	Laroque-des-Albères	Prunet-et-Belpuig	Trouillas
Canaveilles	Latour-Bas-Elne	Py	Urbanya
Canet-en-Roussillon	Latour-Bas-Elne	Railleu	Valmanya
Canohès	Le Boulou	Reynès	Vernet-les-Bains
Casefabre	Le Perthus	Ria-Sirach	Villefranche-de-Conflent
Casteil	Le Soler	Rigarda	Villelongue-dels-Monts
Castelnou	Le Tech	Rodès	Villemolaque
Catllar	Les Cluses	Sahorre	Villeneuve-de-la-Raho
Caudiès-de-Conflent	Llauro	Saint-André	Villeneuve-la-Rivière
Cerbère	Llupia	Saint-Cyprien	Vinça
Céret	Los Masos	Sainte-Colombe-de-la-Commanderie	Vivès
Clara	Mantet	Saint-Estève	
Codalet	Marquixanes	Saint-Féliu-d'Amont	
Collioure	Maureillas-Ias-Illas	Saint-Féliu-d'Avall	
Conat	Millas	Saint-Génis-des-Fontaines	
Corbère	Molitg-les-Bains	Saint-Jean-Lasseille	
Corbère-les-Cabanes	Montalba-le-Château	Saint-Jean-Pla-de-Corts	
Cornèilla-de-Conflent	Montauriol	Saint-Laurent-de-Cerdans	
Cornèilla-del-Vercol	Montbolo	Saint-Marsal	
Cornèilla-la-Rivière	Montescot	Saint-Michel-de-Llotes	
Corsavy	Montesquieu-des-Albères	Saint-Nazaire	
Coustouges	Montferrer	Saint-Pierre-dels-Forcats	

ANNEXE 2 :
LISTE DES COMMUNES AVEC MESURES DE RESTRICTION
SUR LE RESEAU D'EAU POTABLE

BASSIN VERSANT DE LA TET

COMMUNES	NOM DU CAPTAGE	MAITRE D'OUVRAGE	EXPLOITANT
Font Romeu Odeillo Via Bolquère Egat	Lac des Bouillouses	SIAEP Haute Cerdagne	Lyonnaise des Eaux
Olette Serdinya	Drain du Cabrils	Syndicat Tet Roija	Régie
Olette - hameau de Evol	Ravin de Pounts	Commune d'Olette	Régie
Canaveilles Llar	Ruisseau de l'Orry	Commune de Canaveilles Llar	Régie
Fontpédrouse : hameau de Saint Thomas	Ravin de Riberole	Commune de Fontpédrouse	Régie
Thuès entre Valls	Source Fontaine du Pont	Commune de Fontpédrouse	Régie
Py	Sources Saint Paul	Commune de Py	Régie
Fuilla	Puits de las Coumes – Forage Lambert	Commune de Fuilla	Régie
Vernet les Bains Cormeilla de Conflent	Captage Roc des Ermites	Communauté de Communes Canigou Val cady	SAUR
Casteil	Captage Roc des Ermites	Commune de Casteil	SAUR
Fillois	Source du Moulis	Commune de Fillois	Régie
Molitg les Bains Campome	Prise d'eau du Sill - Castellane	SIVOM du Conflent	Régie
Vinça Rigarda Joeh Finestret	Drain de la Lentilla Puits Serrat del Moli Puits de Rigarda	Communauté de Communes Vinça Canigou	SAUR
Estoher	Puits las Pouilleres	Communauté de Communes Vinça Canigou	SAUR
Espira de Conflent	Puits du Llech	Communauté de Communes Vinça Canigou	SAUR
Rodes	Puits Plas de Olivedes	Commune de Rodes	Régie
Saint Marsal	Drain du Boulès	Commune de Saint Marsal	Régie
Boule d'Amont	Prise rivière Mas Roustany	Commune de Boule d'Amont	Régie
Casefabre	Puits de Casefabre	Commune de Casefabre	Régie
Bouleternère Saint Michel de Llotes Corbère Corbère les Cabanes	Forage F2 Ermite	Syndicat de Bouleternère	Régie
Ille sur Têt	F3 bis Boulès F2 CES	Commune de Ille sur Têt	Régie
Saint Feliu d'Amont	Puits du château d'eau	Commune de St Feliu d'Amont	Régie

BASSIN VERSANT DU TECH

COMMUNES	NOM DU CAPTAGE	MAITRE D'OUVRAGE	EXPLOITANT
Prats de Mollo la Preste	La Parcigoule – Source Can Planere	Commune de Prats de Mollo	Régie
Saint Laurent de Cerdans	Ravin de Falgos	Commune de St Laurent	Régie
Arles sur Tech Amélie les Bains Reynes Céret Saint Jean Pla de Corts	Riuferrier le Tech Le Tech (hameau Can Partere)	SIAEP du Vallespir	VEOLIA
Maureillas las Illas	Forage et puits Clot de l'Ouilleux	Commune de Maureillas	SAUR
Le Boulou	Puits Lo Sicret	Commune du Boulou	SAUR
Les Cluzes Le Perthus	Forage Ortes del Bosc	Syndicat les Cluzes le Perthus	Régie
Banyuls des Aspres	P1 Ravin de la Garrigue P2 Salita Est	Communauté de Communes des Aspres	SAUR
Brouilla	Puits Pont de Brouilla	Communauté de Communes des Aspres	SAUR
Montesquieu	Puits F1 et F2 Trompettes Hautes	SMEPTA	Communauté de Communes Albères Côte Vermeille
Saint Génis des Fontaines Villemontague del Monts Sorède Laroque des Albères	P1, P2, P3 « Salita »	SMEPTA	Communauté de Communes Albères Côte Vermeille
Sorède (hameau de Lavail)	Ravin Massanette	SMEPTA	Communauté de Communes Albères Côte Vermeille
Palau del Vidre Saint André	Source Sabirou	SMEPTA	Communauté de Communes Albères Côte Vermeille
Argelès sur Mer	Puits Négade + ouvrages « Côte Vermeille » (voir ci dessous)	SMEPTA	Communauté de Communes Albères Côte Vermeille
Collioure Port Vendres Banyuls sur Mer Cerbère	Drain du Pont du Tech Forage Mas Aragon P2 Ancienne Station	SMEPTA	Communauté de Communes Albères Côte Vermeille
Saint Cyprien Latour Bas Elne	F2, F5, F6, F7 et F8 Camp Hortes	Communauté de Communes Sud Roussillon	Régie